

Pacte rural



Entre : LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par _____ ,

ci-après appelé le ministre,

Et : La MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE _____ , personne morale de droit public ayant son siège social au _____ , laquelle est dûment représentée par _____ en vertu de la résolution adoptée le _____ ;

ci-après appelée la MRC.

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté la *Politique nationale de la ruralité* et que le ministre des Régions est chargé de son application;

ATTENDU QUE cette politique s'inscrit dans le prolongement, et comme complément, de la *Politique de soutien au développement local et régional*;

ATTENDU QUE cette politique axée sur l'engagement et l'innovation entend offrir aux collectivités rurales les moyens de se mobiliser dans une véritable corvée afin d'initier des projets en vue d'améliorer les conditions de vie de leur population;

ATTENDU QUE cette corvée vise aussi à mettre en place des approches innovantes qui font appel à la mise en valeur du potentiel du développement local, et qui se fondent sur la valorisation des ressources humaines, naturelles et patrimoniales des milieux;

ATTENDU QUE le gouvernement a identifié la MRC pour assurer l'engagement de la collectivité et des partenaires du milieu dans la dynamisation des territoires ruraux;

ATTENDU QUE le gouvernement entend soutenir, accompagner et stimuler la capacité de développement du territoire de la MRC, conclure un pacte rural et allouer une aide financière à la MRC pour le réaliser.

Le ministre et la MRC conviennent de ce qui suit:

PARTIE I

1. Objet du Pacte rural

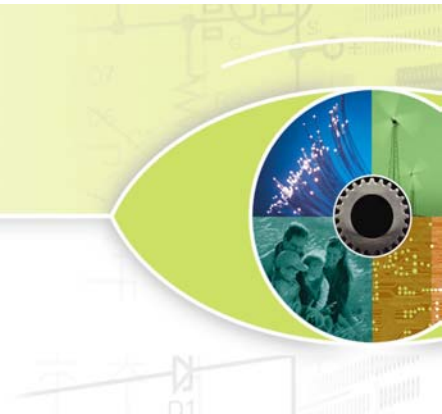
Le Pacte rural a pour objet de fixer les engagements du ministre et de la MRC relativement au partenariat qu'ils désirent établir en vue de la mise en application de la *Politique nationale de la ruralité*;

Le Pacte rural est un dispositif qui permet à l'État et à la collectivité de joindre leurs forces pour agir de manière globale, cohérente et à long terme sur le territoire rural en tenant compte de ses particularités, de ses forces et de son potentiel;

Le Pacte rural vise à promouvoir le développement du milieu rural en fonction des trois orientations de la *Politique nationale de la ruralité*:

- stimuler et soutenir le développement durable et la prospérité des collectivités rurales;
- assurer la qualité de vie de ces collectivités et renforcer leur pouvoir d'attraction;
- soutenir l'engagement des citoyens et des citoyennes envers le développement de leur communauté.

Pacte rural



2. Territoire

Le Pacte rural de la MRC de _____ s’applique sur le territoire suivant :

3. Durée

Le Pacte rural a une durée de cinq ans à compter de la date de signature et il ne peut être reconduit tacitement.

4. Engagements de la MRC

- A- Dans le cadre de ses compétences, la MRC s’engage à contribuer à la mise en œuvre de la *Politique nationale de la ruralité*, à promouvoir le développement du territoire visé à l’article 2 et à mettre en place les conditions favorables de partenariat, d’animation et de soutien. Pour réaliser ces engagements, elle verra notamment:
- à entreprendre une démarche de réflexion, d’organisation et d’action au sein de chaque communauté rurale et au niveau de la MRC;
 - à appuyer les opérations menant à la réalisation de projets;
 - à identifier et à établir les initiatives pour soutenir les actions des communautés du territoire visé.
- B- La MRC doit déposer auprès du ministre, au plus tard 90 jours après la signature du Pacte, un plan de travail qui tient compte des planifications existantes aux paliers de la MRC et de la région et qui regroupe six éléments :
- la démarche privilégiée visant à mobiliser chaque communauté rurale en vue d’enclencher la corvée rurale en faisant appel au leadership des élus locaux;
 - la description de la structure organisationnelle devant assurer la mise en œuvre du Pacte rural;
 - l’identification et la participation des différents partenaires, y compris des comités de relance locaux;
 - l’identification des champs d’intervention prioritaires;
 - l’identification des parties dévitalisées de leur territoire et des actions nécessaires pour améliorer leur situation;
 - l’identification des résultats attendus.
- C- La MRC s’engage à adopter et à déposer, chaque année, auprès du ministre, un plan de travail actualisé.
- D- Dans la mise en œuvre du Pacte rural, la MRC s’engage à confier au Centre local de développement (CLD) de _____ les responsabilités relatives au mandat de cet organisme prévu à la *Loi sur le ministère des Régions*.
- E- La MRC s’engage à collaborer avec le Conseil régional de développement (CRD) de _____, à l’identification des enjeux ainsi qu’à la mise en œuvre de projets ou d’ententes à caractère régional.

Pacte rural



- F- La MRC s'engage à rendre publics annuellement les activités et les résultats atteints en vertu du Pacte rural.
- G- La MRC produira un rapport d'activités comprenant les retombées de la mise en œuvre du pacte, tel que prévu au paragraphe « k » de l'article 8.

5. Engagements du ministre

Pour réaliser les objets du Pacte rural, le ministre s'engage à :

- a) attribuer à la MRC une aide financière maximale de _____. Cette aide financière est versée sur une période de cinq ans selon les modalités prévues à l'article 7;
- b) demander au sous-ministre adjoint de la région de s'assurer de la collaboration des membres de la Conférence administrative régionale (CAR), dans le cadre de la mise en œuvre de la *Politique nationale de ruralité* et du Pacte rural en mettant notamment à contribution leurs connaissances et leur expertise, de même que leurs mesures et leurs programmes;
- c) demander également au sous-ministre adjoint de la région d'organiser chaque année une rencontre entre les MRC, les CLD et le CRD de la région, le ministre responsable de la région et les membres de la CAR, concernés par la Politique, pour faire état de la mise en œuvre du Pacte.

6. Engagement conjoint

Le ministre des Régions et la MRC conviennent de transmettre au CLD de _____, dans le cadre du protocole d'entente convenu entre le ministère des Régions, la MRC et le CLD, l'attente signifiée suivante : le CLD devra affecter son agent rural pour appuyer la mise en œuvre du Pacte rural.

7. Versements

Le montant de l'aide financière¹ octroyée par le ministre est versé à la MRC selon les modalités qui suivent :

- pour l'exercice financier 2002-2003, un premier versement de _____ est effectué à la MRC, à la suite de l'accord des parties sur le plan de travail;
- pour les années subséquentes, à la suite du dépôt du rapport d'activités de l'année précédente et du plan de travail actualisé, un versement de _____ :
- _____ pour l'exercice financier 2003-2004;
- _____ pour l'exercice financier 2004-2005;
- _____ pour l'exercice financier 2005-2006;
- _____ pour l'exercice financier 2006-2007.

L'aide financière accordée à la MRC est sujette aux prescriptions du Conseil du trésor qui identifie les dépenses admissibles et les modalités concernant le cumul des subventions, telles que transmises à la MRC.

¹ Le versement de l'aide financière est conditionnel au vote des crédits budgétaires nécessaires chaque année par l'Assemblée nationale.

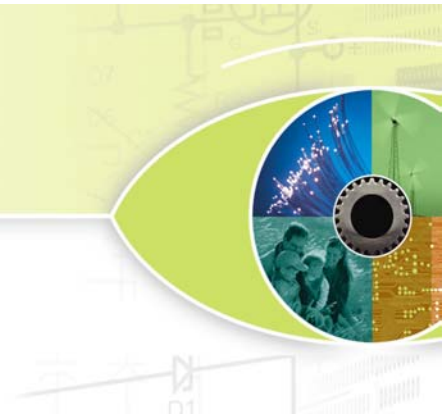


PARTIE II

8. Modalités administratives

La MRC doit gérer l'aide financière qui lui est octroyée pour réaliser les obligations prévues à cette convention. Pour ce faire, la MRC doit :

- a) utiliser les règles usuelles d'une saine gestion, ses représentants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Elle doit aussi s'assurer que les organismes ou entreprises qu'elle subventionne ou aide ne se placent pas dans une situation de conflit d'intérêts;
- b) utiliser l'aide financière octroyée dans le cadre du présent pacte aux fins qui y sont prévues, cette aide ne pouvant en aucun cas servir à payer des frais concernant l'embauche d'une firme qui fait du démarchage pour son compte ou celui des organismes ou entreprises qu'elle désire subventionner ou aider;
- c) tenir des comptes et des registres appropriés concernant l'utilisation de l'aide financière;
- d) rembourser au ministre, à l'expiration de la présente convention, tout surplus non utilisé de l'aide financière octroyée;
- e) prévoir que la signature du Pacte rural fasse l'objet d'une annonce publique dont les modalités doivent être déterminées conjointement par la MRC et le ministre;
- f) souligner la contribution du gouvernement du Québec au Pacte rural en apposant la signature officielle du gouvernement du Québec, selon les spécifications techniques fournies par le ministre sur tous les communiqués ou documents d'information et lors de toutes les activités publiques liées au Pacte rural ou aux projets financés par le Pacte;
- g) inviter d'office le ministre à participer à toutes les activités de presse ou de relations publiques visant à faire connaître les projets soutenus dans le cadre du Pacte rural et, à cet égard, la MRC informera le ministre par écrit, au moins 10 jours avant la date d'une telle activité, pour que les dispositions nécessaires à cette participation soient prises;
- h) produire pour le ministre, dans les 90 jours de l'expiration de la convention, un rapport final sur l'utilisation de l'aide financière;
- i) fournir au ministre tout document pertinent à l'utilisation de l'aide financière;
- j) permettre au ministre, ou à toute personne qu'il autorise, d'examiner les registres, dossiers et comptes de la MRC et prendre copie de tout document jugé nécessaire;
- k) rendre compte à la population des résultats de l'action conjointe des MRC et du gouvernement du Québec dans le cadre du Pacte rural. La MRC transmettra chaque année, selon un format convenu entre les parties, un rapport d'activités faisant état de l'utilisation des sommes allouées dans le cadre du Pacte. Ce rapport précisera notamment la liste des projets et initiatives soutenus et, pour chacun, le nom des promoteurs, les sommes accordées, les objectifs visés et l'impact du projet sur le milieu ou auprès des clientèles concernées;
- l) autoriser le ministre à transmettre, sur une base confidentielle, toute information ou tout document concernant cette convention aux ministères et organismes du gouvernement qui peuvent être concernés par l'octroi de l'aide financière;
- m) participer, à la demande du ministre, à l'évaluation des actions entreprises par la MRC pour réaliser cette convention;
- n) d'une part, assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande relativement aux actions qu'elle entreprend en vertu de la présente convention et, d'autre part, tenir indemne et prendre fait et cause pour le ministre ou le gouvernement du Québec advenant toute réclamation pouvant découler de cette convention;
- o) permettre au Vérificateur général d'effectuer, en vertu des dispositions de sa loi, toute vérification qu'il jugera utile.



9. **Défaut**

Le ministre peut refuser de verser l’aide financière lorsque la MRC fait défaut de respecter l’un ou l’autre des engagements prévus à la présente convention.

S’il y a défaut, le ministre peut se prévaloir séparément ou cumulativement des recours suivants :

- a) réviser le niveau de l’aide financière en avisant la MRC;
- b) suspendre le versement de l’aide financière pour permettre à la MRC de remédier au défaut;
- c) résilier l’aide financière pour les versements non effectués;
- d) exiger le remboursement de l’aide financière.

Lorsque la MRC est en défaut, le ministre l’avise par écrit en lui indiquant les motifs du défaut et le ou les moyens qu’il entend utiliser.

10. **Dispositions finales**

Le ministre désigne le sous-ministre adjoint de la région _____ comme son représentant aux fins de l’exécution des présentes, et tout document ou avis exigé en vertu de la présente convention doit lui être remis ou transmis à l’adresse suivante : _____.

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des conditions de ce protocole et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

Signé à _____ le _____ jour de _____

LE MINISTRE D’ÉTAT À LA POPULATION, AUX RÉGIONS
ET AUX AFFAIRES AUTOCHTONES, MINISTRE DES
RÉGIONS, MONSIEUR RÉMY TRUDEL

Par : _____

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION
OU LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL

Par : _____

LE PRÉFET DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE

Par : _____